REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_44-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-44 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025

M. le Maire demande aux membres qui étaient présents à la réunion du conseil municipal du 3 juillet dernier s'ils approuvent le procès-verbal envoyé par mail le 25 septembre dernier.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité, parmi les membres qui y étaient présents :

- **D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 3 juillet 2025.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
98_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_45-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-45 : RECRUTEMENT DE 3 AGENTS RECENSEURS ET DEFINITION DE LEUR REMUNERATION

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2026 qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février prochain et indique qu'il procédera à leur nomination par voie d'arrêté municipal. Il précise qu'il a nommé Mme DENIS Marie-Laure, coordinatrice principale, et la secrétaire générale de mairie, coordinatrice adjointe.
Il ajoute qu'il ne connaît pas encore le montant de l'indemnité de recensement versée par l'Etat mais qu'elle devrait avoisiner les 2 000 € (2 815 € en 2015, 2 418 € en 2020).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un ou des coordonnateur(s) et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de 2026,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- **De créer 3 emplois d'agents recenseurs, pour la période allant de janvier à mi-février.**
- **Que la rémunération se fera, après service fait, sur la base d'une rémunération à :**
  - **1,5 € par feuille de logement remplie**
  - **2 € par bulletin individuel rempli**
  - **50 € par séance de formation (d'une demi-journée)**
  - **120 € comme prime de fin de mission en cas d'achèvement complet du secteur attribué, à partir du moment où tous les moyens ont été mis en œuvre pour le recensement et de leurs habitants.**

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_45-

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_46-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-46 : DON DE BUREAUX D'ECOLIERS

M. le Maire indique que quatorze tables d'écoliers en bois et métal sont entreposées par la mairie. Il propose d'en faire don à l'Association des Parents d'Elèves qui se chargera de les vendre pour obtenir des fonds supplémentaires.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **De faire don de quatorze tables d'écoliers à l'Association des Parents d'Elèves de l'école de Ste Honorine du Fay.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_47-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-47 : TRANSFERT DE CHARGES CONSECUTIF A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DE ST MARTIN DE MAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET A LA RECONNAISSANCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE NOUVELLES VOIRIES – RAPPORT DE LA CLECT

Le Maire expose :

1 – Mise à disposition du gymnase de Saint Martin de May à la communauté de communes.

Par délibération du 23 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de reconnaitre d'intérêt communautaire le gymnase implanté à Saint-Martin-de-Fontenay propriété jusqu'alors du syndicat de collège composé des communes suivantes : Fontenay le Marmion / Garcelles Secqueville / Laize-Clinchamps / May sur Orne / Rocquancourt / Saint André sur Orne / Saint Martin de Fontenay.

Par arrêté préfectoral du 23 août 2024, il a été mis fin à l'exercice des compétences du dit syndicat de collège. La commune de Saint Martin de Fontenay, siège de l'équipement s'est vue transférer sa propriété ; concomitamment sa mise à disposition intervenait au profit de la CCVOO.

Même si une convention approuvée par délibération du 23 juin 2024, a défini les conditions financières de ce transfert dans la mesure où des communes extérieures à la CCVOO sont concernées, celles relatives à ses communes membres doivent être examinées et approuvées par la CLECT.

2 – reconnaissance d'intérêt communautaire de nouvelles voiries.

Depuis la prise de compétence voirie en 2017 par la CCVOO, la liste des voies d'intérêt communautaire (liste exhaustive de voies classées dans le domaine public communal) n'a pas été modifiée.
Consécutivement aux demandes de communes de voir les voiries de nouveaux lotissements mises à disposition de la CCVOO, il est nécessaire de définir un principe de transfert de charges qui sera systématiquement appliqué.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_47-

Lors des travaux conduits en 2017 pour définir la charge transférée pour la voirie [illegible] un maître d'œuvre et vérifié par un second, le coût de revient d'une voirie au m2 de bande de roulement pour une durée de vie d'amortissement de 25 ans.
Actualisée sur la base de l'évolution de l'indice TP01, ce coût de revient s'établit au 1er janvier 2024 à 56.41 €/m2.

Il a été soumis à la commission de retenir le principe de repartir ce coût de revient actualisé (suivant l'évolution de l'indice TP01) calculé au 1er janvier de l'année de chaque nouveau transfert.

Compte tenu que depuis la prise de compétence, aucune voirie communale n'a été reconnue d'intérêt communautaire, la CLECT souhaite que les dispositions précitées soient adaptées pour les voies rétrocédées aux communes depuis 2017.

Ainsi en 2025, pour les communes souhaitant une reconnaissance de l'intérêt communautaire de ces voies rétrocédées dans le domaine public communal depuis 2017, la charge transférée sera calculée sur la base du prix de revient actualisé de l'année de rétrocession (cette disposition transitoire s'appliquera uniquement pendant l'année 2025).
Par ailleurs, une régularisation de la charge financière versée par la commune entre l'année d'intégration dans le domaine public communal et sa reconnaissance d'intérêt communautaire en 2025 sera opérée.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C disposant que *la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Vu le rapport de la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées établie le 26 septembre 2024 (ci-joint),

Vu la délibération N°2024-120 en date du 24 octobre 2024 approuvant le rapport de la CLECT

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CRS_47-

Vallées de l'Orne & de l'Odon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 septembre 2024

Date de convocation :

Titulaires présents : Sylvain VIEUBLED - Philippe LANDREIN - Gilles OSMONT - Henri GIRARD - David GUESNON - Audrey THARAUD - Emmanuel MAURICE - Hubert PICARD - Jean-Luc MOTTAIS - Gilbert DUVAL - Edith GODIER - Christophe BRAUD - Marie-Laure DENIS - Martine PIERSIELA - Michel BANNIER

Suppléants présents :

Excusés : Luc de SAINT NICOLAS - Maurice PHILIPPE

Absents : Michèle MAUGEAIS - Franck ROBILLARD - Bernard ENAULT - Yannick LE GUIRIEC - Patrick HILDE - Christian LE BARON

Sous la Présidence de Monsieur Hubert PICARD

En la présence de Monsieur Alain GOBÉ, Vice-Président en charge des Finances (membre à voix consultative)

1. **Transfert de charges consécutif à la mise à disposition du gymnase de SMF à la CCVOO**

Par délibération du 23 juin, le conseil communautaire a décidé de reconnaitre d'intérêt communautaire le gymnase implanté à Saint-Martin-de-Fontenay propriété jusqu'alors du syndicat de collège composé des communes suivantes : Fontenay le Marmion / Garcelles Secqueville / Laize-Clinchamps / May sur Orne / Rocquancourt / Saint André sur Orne / Saint Martin de Fontenay.
Par arrêté préfectoral du 23 août 2024, il a été mis fin à l'exercice des compétences du dit syndicat de collège. La commune de Saint Martin de Fontenay, siège de l'équipement s'est vue transférer sa propriété ; concomitamment sa mise à disposition intervenait au profit de la CCVOO.
Même si une convention approuvée par délibération du 23 juin, a défini les conditions financières de ce transfert dans la mesure où des communes extérieures à la CCVOO sont concernées, celles relatives à ses communes membres doivent être examinées et approuvées par la CLECT.
L'historique des 3 derniers comptes administratifs est retracé dans l'annexe 1.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_47-

La proposition d'affectation des charges à chacune des communes historiques est retracée dans l'annexe 2.

Il en résulte une charge transférée annuelle à :

- FONTENAY LE MARMION : 2 953€
- LAIZE-CLINCHAMPS : 3 228€
- MAY-SUR-ORNE : 3 084€
- SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY : 3 818€

VOTE DE LA CLECT

PRESENTS : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Transfert de charges consécutif à la reconnaissance d'intérêt communautaire de nouvelles voiries

Depuis la prise de compétence voirie en 2017 par la CCVOO, la liste des voies d'intérêt communautaire (liste exhaustive de voies classées dans le domaine public communal) n'a pas été modifiée.
Consécutivement aux demandes de communes de voir les voiries de nouveaux lotissements mises à disposition de la CCVOO, il est nécessaire de définir un principe de transfert de charges qui sera systématiquement appliqué.

Lors des travaux conduits en 2017 pour définir la charge transférée pour la voirie il avait été calculé par un maître d'œuvre et vérifié par un second, le coût de revient d'une voirie au m2 de bande de roulement pour une durée de vie d'amortissement de 25 ans.
Actualisée sur la base de l'évolution de l'indice TP01, ce coût de revient s'établit au 1er janvier 2024 à 56.41 €/m2.

Il est soumis à la commission de retenir le principe de repartir ce coût de revient actualisé (suivant l'évolution de l'indice TP01) calculé au 1er janvier de l'année de chaque nouveau transfert.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/10/2025
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_47-

Compte tenu que depuis la prise de compétence, aucune voirie communale n'a été reconnue d'intérêt communautaire, la CLECT souhaite que les dispositions précitées soient adaptées pour les voies rétrocédées aux communes depuis 2017.

Ainsi en 2025, pour les communes souhaitant une reconnaissance de l'intérêt communautaire de ces voies rétrocédées dans le domaine public communal depuis 2017, la charge transférée sera calculée sur la base du prix de revient actualisé de l'année de rétrocession (cette disposition transitoire s'appliquera uniquement pendant l'année 2025).
Par ailleurs, une régularisation de la charge financière versée par la commune entre l'année d'intégration dans le domaine public communal et sa reconnaissance d'intérêt communautaire en 2025 sera opérée.

VOTE DE LA CLECT

PRESENTS : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Extrait de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi pour le transfert du gymnase et le principe de transfert pour la voirie, l'ensemble des communes sera invité à se prononcer aux vues du rapport de la CLECT.
Pour le gymnase, le conseil communautaire sera ensuite invité à entériner les montants des attributions de compensation qui en résultent.

Pour la voirie, pour chaque transfert, sur la base de ce rapport de la CLECT, le conseil communautaire et les communes concernées seront invitées à se prononcer sur l'attribution de compensation qui en résulte.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_47-

Le Président

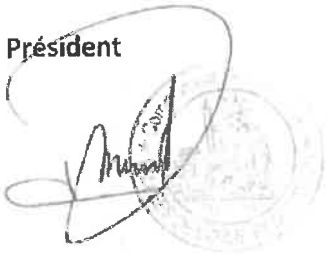

Hubert PICARD

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_48-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-48 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-32 qui prévoit que « les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, (…), aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter » des installations de production d'énergie renouvelable,

Vu les articles L.294-1 du Code de l'énergie et L.2253-1 du CGCT qui consacrent dans des termes proches pour les communes et les EPCI de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe,

Vu le jugement n° 2300530 du 25 janvier 2024 du tribunal administratif de Rennes qui considère que la communauté de communes « était substituée de plein droit aux communes qui en sont membres dans toutes leurs délibérations et actes relatifs à cette compétence en matière de production d'énergies renouvelables » et, qu'en conséquence, la délibération décidant de la participation de la commune au capital de la société « dont l'objet social consiste en la réalisation, la maintenance et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol, sur toiture ou en ombrière, situées sur le territoire communal, est intervenue dans une matière dont la commune avait décidé de se dessaisir »,

Quand bien même, ce jugement de 1ere instance est conforme à la réponse du Ministère de la transition écologique du 17 septembre 2020, les parlementaires semblent en passe de revenir sur cette incohérence avec l'esprit du CGCT et Code de l'énergie. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état, une prise de participation de la CCVOO à la SAS EVOO pour la concrétisation du projet de méthanisation n'est possible qu'à la condition que l'EPCI dispose expressément de la compétence « Production EnR ».

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
099_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_48-

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissa[illegible] compétences,

Vu la délibération n°2025-080 du conseil communautaire en date du 26 juin approuvant le principe de transfert de cette compétence afin de ne pas faire obstacle à la prise de participation par la CCVOO dans la SAS EVOO,

M. LEMANISSIER que ce transfert de compétences ait pour conséquence un pouvoir important octroyé à la communauté de communes en matière d'installation pour la production d'énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à 12 voix pour et une voix contre (M. LEMANISSIER) :

- **APPROUVE le transfert de la compétence facultative « Production d'Energies » Renouvelables » à la CCVOO, laquelle ne porte que sur la capacité juridique à participer à une société de projet de production d'énergie renouvelable.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_49-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-49 : DEVIS POUR DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A L'AIRE DE JEUX DE L'ORMELEE

M. THOBIE détaille les travaux supplémentaires qui sont apparus nécessaires sur l'aire de jeux de l'Ormelée. M. le Maire demande l'autorisation de signer le devis de l'entreprise Dimitri FONTAINE d'un montant de 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à 11 voix pour et 2 abstentions (M. LEREVEREND et Mme HOUDAN) :

- **D'autoriser M. le Maire à signer le devis de Dimitri Fontaine n°DEVOOO453 d'un montant de 4 800 € TTC pour des travaux supplémentaires pour la création de l'aire de jeux de l'Ormelée ;**
- **D'autoriser M. le Maire à mandater ladite somme en section d'investissement.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_50-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-50 : DEVIS POUR LA REPARATION DE L'ARAIGNEE

M. le Maire informe les membres du conseil que le cordage de l'araignée, qui a été transférée sur l'aire de jeux, a été endommagé par le chargeur d'un tracteur lors du dépôt de graviers. M. le Maire demande l'autorisation de signer le devis de Discount Collectivités d'un montant de 2 194,05 € HT, soit 2 632,86 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à 12 voix pour et 1 abstention (M. LEREVEREND) :

- **D'autoriser M. le Maire à signer le devis de Discount Collectivités d'un montant de 2 632,86 € TTC pour le remplacement du cordage du jeu de l'araignée.**
- **De mandater la somme nécessaire.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_51-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 13

2025/CR5-51 : DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX ADOUCISSEURS A LA SALLE POLYVALENTE

M. THOBIE, Maire-Adjoint, explique que les adoucisseurs du four et du lave-vaisselle de la salle polyvalente sont défectueux. Il présente le devis de CF Cuisines qui propose le remplacement des deux adoucisseurs pour un montant de 2 289,36 € TTC, puis celui d'Avenir Energies qui propose la pose d'un adoucisseur unique sur le bâtiment de la salle polyvalente pour un montant de 1968,71 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le Maire à signer le devis d'Avenir Energies d'un montant de 1 968,71 € TTC pour la mise en place d'un adoucisseur à la salle polyvalente en remplacement des deux adoucisseurs existants.**
- **D'autoriser M. le Maire à mandater cette dépense en investissement.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20250929-2025CR5_52-

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 25 septembre 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 12

2025/CR5-52 : DELIBERATION DELEGUANT LA COMPETENCE POUR REPRESENTER LA COMMUNE POUR UNE OPERATION DE BORNAGE ET POUR DELIVRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE / MAIRE INTERESSE

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Considérant l'intention de déposer une demande de permis de construire sur la future parcelle issue d'une division des parcelles ZC 46 et ZC 47 appartenant actuellement à M. le Maire, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour représenter la commune au titre du bornage, et pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner M. THOBIE pour représenter la commune au titre du bornage des parcelles concernées appartenant actuellement à M. le Maire, et de désigner Mme BEAULIEU Fabienne ou Mme DENIS Marie-Laure pour la décision relative au permis de construire qui sera déposé par un membre de la famille de M. le Maire, suite à une cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. le Maire ne prenant pas part au vote :

- PREND ACTE du bornage à effectuer entre la commune et M. le Maire à titre personnel en vue d'une division des parcelles ZC 46 et ZC 47 et du prochain dépôt par un membre de la famille de M. MAUGER Alain d'une demande de permis de construire sur cette nouvelle parcelle ;

- DESIGNE M. THOBIE pour représenter la commune au titre du bornage de la nouvelle parcelle issue des parcelles ZC 46 et ZC 47, et signer tout document y afférent.

- DESIGNE Mme BEAULIEU Fabienne, et Mme DENIS Marie-Laure, en cas d'absence de Mme BEAULIEU, en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire en question à l'issue de la phase d'instruction et de signer tout document y afférent.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

MAIRIE de SAINTE HONORINE du FAY
14210
☎ 02.31.25.25.55
mairie@sainte-honorine-du-fay.fr

LISTE DES DELIBERATIONS / SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/2025

2025/CR5-44 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025 - APPROUVE

2025/CR5-45 : RECRUTEMENT DE 3 AGENTS RECENSEURS ET DEFINITION DE LEUR REMUNERATION - APPROUVE

2025/CR5-46 : DON DE BUREAUX D'ECOLIERS - APPROUVE

2025/CR5-47 : TRANSFERT DE CHARGES CONSECUTIF A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DE ST MARTIN DE MAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET A LA RECONNAISSANCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE NOUVELLES VOIRIES – RAPPORT DE LA CLECT – APPROUVE

2025/CR5-48 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON – APPROUVE

2025/CR5-49 : DEVIS POUR DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A L'AIRE DE JEUX DE L'ORMELEE - APPROUVE

2025/CR5-50 : DEVIS POUR LA REPARATION DE L'ARAIGNEE - APPROUVE

2025/CR5-51 : DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX ADOUCISSEURS A LA SALLE POLYVALENTE - APPROUVE

2025/CR5-52 : DELIBERATION DELEGUANT LA COMPETENCE POUR REPRESENTER LA COMMUNE POUR UNE OPERATION DE BORNAGE ET POUR DELIVRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE / MAIRE INTERESSE - APPROUVE